



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4086**

**Avis conforme délibéré le 20 novembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 novembre 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4086, présentée le 22/09/2025 par la commune de La-Plage-Tarentaise (73), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/10/2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 24/10/2025, et de l'unité départementale des deux Savoies du 17/10/2025 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Macôt-la-Plagne compte 1848 habitants en 2013, est couverte par un PLU ayant fait l'objet de l' avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-00628](#) en date du

11/04/2019<sup>1</sup> ; que la carrière située à Plagne 1800, objet de la présente modification, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale (Préfet de région) [n°2017-ARA-AP-00273](#) du 23/07/2017 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- la modification du règlement graphique portant sur une extension de l'emprise de la zone naturelle carrière Nca d'environ 4 ha<sup>2</sup> ;
- la modification du règlement écrit pour cette zone Nca, avec l'autorisation des affouillements pour permettre le comblement :
  - « sont exclusivement autorisés en zone Nca : les installations et équipements liés aux travaux d'exploitation de la carrière et au stockage des matériaux traités ; dans le cadre de la remise en état, le remblayage aux moyens de déchets inertes extérieurs au site » ;
  - la suppression d'une interdiction d'équipement pour la gestion des déchets ;
- par sa mise en œuvre, la possibilité d'extension de la carrière existante ;

**Considérant** que le projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau à ciel ouvert des « Carrières de la Plagne »<sup>3</sup>, en cours d'instruction<sup>4</sup>, non soumis à évaluation environnementale par décision de la préfète de département du 26/06/2025<sup>5</sup>, et devant aboutir à un arrêté préfectoral complémentaire relatif à une modification/extension du périmètre ICPE de la carrière ainsi qu'une modification des conditions de remise en état finale du site par remblayage au moyen de déchets inertes, porte sur :

- une extension du périmètre ICPE d'une surface de 14 317 m<sup>2</sup> ;
- un volume de matériaux exploitables (gisement résiduel) de l'ordre de 90 000 m<sup>3</sup> (soit environ 153 000 tonnes)<sup>6</sup> ;
- un volume de déchets inertes nécessaire à la remise en état du site par remblayage total estimé à 400 000 m<sup>3</sup> (soit un flux annuel compris entre 35 000 m<sup>3</sup>/an et 45 000 m<sup>3</sup>/an), au moyen de déchets inertes extérieurs issus des chantiers locaux de terrassement localisés sur les sites d'altitude de la Plagne (La Roche, Plagne Centre, Plagne 1800, Plagne Bellecôte, Belle Plagne, Plagne Villages, Plagne Soleil...) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- un site partiellement déjà remanié ; des secteurs ont déjà fait l'objet d'opérations de décapage antérieures et présentent des sols nus ou très peu végétalisés ;
- la présence de boisements de sensibilité forte à l'intérieur du périmètre d'autorisation ICPE projeté et de la zone Nca, secteurs de forêt urbaine d'altitude protégés au titre des articles L.151-23 et R.151-43 (4°) du code de l'urbanisme ; hors espaces boisés classés ;
- dans le périmètre d'un site archéologique ; la carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2005, portant interdiction d'exploiter une zone d'une surface de 8 540 m<sup>2</sup>, localisée à l'Est de la carrière (parcelle n°1390-lieu-dit « La Plagne ») ;

1 Puis sur la révision allégée du 04/04/2023, et la modification de droit commun n°1 et n°22 du 4 avril 2023 et du 1/07/2025 concernant la télécabine de la Roche Mio, l'extension de la retenue de Forcle et la réorganisation du secteur glacier.

2 Selon le plan page 14 de la notice.

3 Autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter, au profit de la société CARRIÈRES DE LA PLAGNE, pour une durée de 20 ans et une production annuelle maximale autorisée de 15 000 tonnes.

4 Suite au dépôt de l'exploitant « Carrières de la Plagne » d'un porter à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

5 Au dossier, également disponible sous : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006101575>.

6 Conservation de la cote maximale d'extraction autorisée de 1973 m NGF.

- dans les secteurs R1 et R2-a du plan de prévention des risques miniers (PPRm) avec des aléas de type « effondrement localisé » et « affaissement », où l'exploitation de carrière est autorisée ;
- au sein du Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14/12/2017, dont le PADD cible d'autre secteurs pour la création de nouvelles Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) : « les secteurs de Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice et Tignes/Val d'Isère » ;
- à proximité des Znief 1 « Forêt du mont Saint-Jacques » également classée en forêt de protection et « Mont Jovet » ; à plus de 1,5 km du périmètre d'inventaire national du patrimoine géologique [« Cargneules et gypse triasiques de la grande rochette à la Plagne »](#) ;
- à 3 km du site Natura 2000 ZSC n°FR8201777 « les Adrets de Tarentaise » ;
- non concerné par l'aléa amiante environnementale : un inventaire de 2012-2014 BRGM n'a pas révélé d'amiante naturel dans le gisement de la carrière selon le dossier de 2017 ;

**Considérant** que la collectivité indique régulariser une erreur matérielle sur le périmètre Nca actuel et que le périmètre inscrit dans cette modification, correspondrait à celui approuvé dans la modification simplifiée n°2 du 02 mars 2015 du PLU ; que pour autant, le recalage au niveau parcellaire agrandit le zonage Nca de 4 ha ;

**Considérant** en matière de préservation de la biodiversité, que :

- la protection des forêts urbaines d'altitude protégées au titre des L151-23 et [R.151-43 \(4°\) du code de l'urbanisme](#) permet le défrichement ou les coupes rases « pour les travaux autorisés »<sup>7</sup>, ne permettant pas au PLU de garantir l'absence d'incidence sur ce milieu et les espèces associées ;
- les mesures prises au niveau du projet ne peuvent être retenues comme mesures du PLU, notamment :
  - la mise en œuvre, par l'exploitant de mesures d'évitement de ces zones boisées permettant ainsi de garantir la conservation de l'habitat et l'absence d'impact sur les secteurs à forte sensibilité ;
  - les mesures de réduction<sup>8</sup> des effets temporaires des opérations de remblayage de la fosse d'extraction du site ;
  - la vocation après 2038 d'un aménagement d'une zone naturelle boisée afin de créer une continuité avec les massifs boisés attenants n'est pas inscrite au PLU ;
- un impact positif sur la trame verte et bleue et la biodiversité n'est à considérer que dans le cas où la vocation naturelle suite à renaturation ou aménagement paysager est prévue après remblaiement et reboisement pour créer une continuité avec les massifs voisins ;
- la destruction d'habitat d'espèces pouvant avoir colonisé la fosse (faune ou flore pionnières) par le remblaiement est également identifiée comme impact négatif potentiel (faible) ;

**Considérant** qu'en matière de nuisances, l'étude d'impact de 2017 indique que les riverains les plus proches sont situés à 50 m de la carrière de l'autre côté de la route départementale et que d'autres habitations se situent à 100 m en amont ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des sites archéologiques, la prise en compte par l'extension de la carrière des enjeux relatifs à l'interdiction d'exploiter une zone archéologique de la parcelle cadastrale n°1390, ne fait l'objet ni d'une présentation, ni d'une mesure dédiée ;

---

7 Selon le règlement actuel du PLU en zone Nca « sont interdits : le défrichement sauf pour les travaux autorisés ; les coupes rases sauf pour les travaux autorisés ; la plantation de boisements exogènes ».

8 Aménagement d'un itinéraire piéton alternatif, réalisation de redans au droit des talus existants afin de garantir la stabilité des terrains existants et le bon accrochage des futurs remblais, surveillance de la qualité des déchets inertes admis en remblayage (procédure d'acceptation préalable, traçabilité réglementaire), aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement pluviales sur le carreau de la carrière, surveillance annuelle des retombées de poussières atmosphériques).

**Considérant** les incidences prévisibles négatives (faibles) sur la gestion des ressources, des risques et des nuisances, et notamment :

- le risque de dépôt de matériaux non conformes (polluants, non inertes), pouvant contaminer les sols ou les eaux souterraines ; sachant que la mise en dépôt des remblais sera réalisée dans le respect de l'[arrêté du 12 décembre 2014](#) ;
- la perturbation possible de la circulation des eaux de surface ou souterraines (zones humides, nappes phréatiques) ; sachant que le site se situe dans le périmètre de protection rapproché d'un captage de secours non utilisé La Mine à environ 450 m à l'aval au Nord ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Macôt-la-Plagne, commune déléguée de La Plagne-Tarentaise (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- s'assurer de la protection des forêts dans le nouveau zonage Nca du PLU ;
- présenter et intégrer la préservation des sites archéologiques ;
- garantir la vocation naturelle à terme de la zone Nca ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Emilie RASOOLY